

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens

ANNAY, LE 4 JUILLET 2022,



Yves TERLAT
MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

N°355/2022

Le Maire de la commune d'Annay sous Lens,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Considérant l'incendie de déchets survenu le samedi 2 juillet 2022 au sein de l'entrepôt cadastré AV0006, propriété de la SCI Jacquemart-Béhal, domiciliée 81 rue de Londres à Lens (62300), dont le gérant est Monsieur DUPONT ; terrain exploité par la société BTD jusqu'au jugement du Tribunal de Commerce d'Arras du 5 août 2019 désignant Maître Nicolas SOINNE (Cabinet MJS PARTNERS) en qualité de liquidateur judiciaire,

Considérant la demande du Service d'Incendie et de Secours qui a été à l'œuvre toute la nuit du 2 au 3 juillet 2022 pour circonscrire l'incendie,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'entreprise Matériaux Enrobés du Nord Groupe EIFFAGE est réquisitionnée avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'exécuter la mission : « étalement des déchets au sein de l'entrepôt et sur la parcelle cadastrée AV0006 afin de circonscrire totalement l'incendie et d'éviter une reprise de feu ».

ARTICLE 2 : Un chauffeur d'engin, salarié de MEN Groupe EIFFAGE est réquisitionné de 7h30 à 12h00 le dimanche 3 juillet 2022 avec un chargeur de type LIEBHERR 566+, propriété du groupe EIFFAGE.

ARTICLE 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la levée par le chef des opérations du SDIS sur place, soit le 3 juillet 2022 à midi.

ARTICLE 4 : L'entreprise Matériaux Enrobés du Nord Groupe EIFFAGE sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 062-216200337-20220704-3552022A-AR

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requérant, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité.

ARTICLE 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Pierre-Etienne TROSSAT, gérant du site MEN Groupe EIFFAGE. Son ampliation est affichée en mairie d'Annay et transmise à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Annay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNAY sous LENS, le 4 juillet 2022

Yves TERLAT,
Maire

